

Recrutement

Recrutement dans la fonction publique, première nomination d'un fonctionnaire

Références :

Loi 83-634 du 13 juillet 1983, articles 5 et 5 bis
 Loi 84-53 du 26 janvier 1984, articles 14, 23, 36 et 41
 Décret 2013-593 du 5 juillet 2013
 Décret 92-1194 du 4 novembre 1992

Voies d'accès à la fonction publique territoriale

Sans concours	Avec concours
<p>L'accès direct à un emploi de la fonction publique territoriale est possible sans concours pour les premiers grades de certains cadres d'emplois de la catégorie C (ces grades correspondent à l'échelle 3 de rémunération) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adjoint administratif de 2e classe ; • adjoint technique de 2e classe ; • adjoint du patrimoine de 2e classe ; • adjoint d'animation de 2e classe ; • agent social de 2e classe. 	<p>La réussite à un concours de la fonction publique territoriale entraîne l'inscription automatique sur une liste d'aptitude officielle et nationale, valable un an et renouvelable deux fois sur demande expresse du lauréat.</p> <p>Exemples de grades accessibles par concours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adjoint administratif de 1ère classe ; • rédacteur territorial ; • technicien territorial principal de 2e classe ; • animateur territorial ; • attaché territorial.
<p>Le fonctionnaire stagiaire réalisera un stage d'une durée d'1 an</p>	

Obligations administratives de la collectivité vis-à-vis du poste à pourvoir

Existence d'un emploi	Absence d'emploi
<p>1. Pas de poste à créer : le poste à pourvoir existe déjà et est devenu vacant suite au départ d'un agent (mutation, retraite, démission).</p> <p>2. Obligation de déclarer l'emploi vacant auprès du service Emploi du Centre de gestion</p>	<p>1. Obligation de créer l'emploi par délibération compétence qui relève de l'organe délibérant (conseil municipal, conseil syndical ou conseil d'administration) qui détermine le grade de recrutement ainsi que la durée hebdomadaire.</p> <p>2. Obligation de déclarer la création et la vacance d'emploi auprès du service Emploi du Centre de gestion.</p>



La déclaration auprès du service emploi : chaque vacance de poste pour un emploi permanent doit être déclarée par les collectivités auprès du CDG 77.
Il s'agit d'une obligation légale dont le non respect peut entraîner l'annulation de la nomination. Le service Emploi du Centre de gestion collecte chaque semaine ces déclarations de créations et de vacances d'emplois (DCVE). Un arrêté de publicité est constitué et communiqué à la collectivité employeur qui va reporter ce numéro sur l'arrêté de recrutement.

Obligations vis-à-vis du candidat au recrutement

Avant de signer l'acte d'engagement, la collectivité doit vérifier un certain nombre de points

- Que le candidat possède la nationalité française ou être ressortissant européen, Les 30 pays membres de l'Espace Économique Européen sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Islande, Liechtenstein, Norvège.
- Que le candidat jouisse de ses droits civiques : nul ne peut accéder à un emploi public, ni être maintenu dans un tel emploi s'il ne jouit pas de l'intégralité de ses droits civiques. L'article 131-26 du Code pénal précise que l'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur le droit de vote, l'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle (...).
- Que les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat soient compatibles avec l'exercice des fonctions.
- Que le candidat soit en position régulière au regard du service national,
- Que le candidat soit apte physiquement : double appréciation, l'une par le médecin agréé, l'autre par la médecine professionnelle.

Avant le recrutement de l'agent, deux visites obligatoires

Médecin agréé	Médecine professionnelle
<p>Aptitude à l'entrée dans la fonction publique territoriale.</p> <p>Le certificat médical délivré atteste que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et énumérées, ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées. Ce certificat est transmis à la collectivité avant le recrutement.</p> <p>Voir la liste des médecins agréés.</p>	<p>Aptitude au poste de travail.</p> <p>Au cours de la visite, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive pratique un examen clinique en lien avec le futur poste de travail de l'agent. Il contrôle les vaccinations et demande leur mise à jour si nécessaire. Il prescrit le cas échéant un ou plusieurs examens complémentaires.</p> <p>Nécessité de transmettre au médecin de prévention une fiche de poste détaillée.</p>

Les honoraires résultant de ces examens sont à la charge de la collectivité ou établissement intéressé.

Recrutement

Une fois que le poste a été créé par délibération, que la DCVE et que la vérification des obligations légales de recrutement ont été faites vis-à-vis du candidat retenu, l'autorité territoriale (le maire ou le président) prend un arrêté de recrutement en qualité de fonctionnaire stagiaire. [Modèles d'actes disponibles le site internet du Centre de gestion.](#)